SOMMAIRE

PRODUIT D'ASSURANCE COLLECTIVE

ASSURANCE VIE

distribué par :

Société Saint-Jean-Baptiste

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

SSJB

Sommaire

LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance :	**Service d'Entraide SSJB Valleyfield**
Type de produit d'assurance :	**Assurance vie collective, renouvelable annuellement (le type d'assurance diffère en fonction des catégories prévues à la police)**

Coordonnées de l'assureur :

Nom :	**Humania Assurance Inc.**[1]
Adresse :	1555, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6
Courriel :	conformite@humania.ca
Numéro de téléphone :	1 800 773-8404

No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

Coordonnées du distributeur :

Nom :	**Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Valleyfield**
Adresse :	111, rue Ellice Salaberry-de- Valleyfield (Québec) J6T 1E7
Numéro de téléphone :	450 373-5591
Numéro de télécopieur :	450 373-0045
Adresse Internet :	www.ssjbvalleyfield.qc.ca
Courriel :	ssjb.valleyfield@cgocable.ca

Protections garanties par :

HUMANIA ASSURANCE INC.

[1] Anciennement *La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie.*

Le présent sommaire ne constitue ni la police ni l'attestation d'assurance. Une attestation d'assurance distincte vous sera remise. Visitez le https://www.humania.ca/assurance-collective/produits-sans-representant pour accéder au spécimen de la police.

LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Il s'agit d'une assurance vie collective donnant lieu au versement d'un montant d'assurance lors de votre décès, quelle qu'en soit la cause. Le type d'assurance diffère en fonction des catégories prévues à la police :

CATÉGORIE	TYPE D'ASSURANCE
A, B, BB, C, D, I, K et L	Assurance vie collective, temporaire, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement, offerte aux adhérents âgés d'au moins 14 jours et d'au plus 54 ans révolus
G, (M, R), S, T, U et V	Assurance vie collective, temporaire, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement.
E et F	Assurance vie collective entière, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement, offerte aux adhérents âgés d'au moins 55 ans et d'au plus 64 ans révolus

Pour les catégories A, B, BB, C, D, E, F, I, K, L, T, U et V, il existe une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, qui donne droit au paiement d'une indemnité additionnelle si l'adhérent décède accidentellement avant le 1er juillet suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 70 ans. Le montant de cette protection optionnelle ne peut excéder le montant de la protection d'assurance vie en vigueur.

Veuillez-vous référer aux clauses 2 et 3 de la police pour les détails.

Résumé des conditions particulières

Pour être admissible à cette assurance, vous devez:

- être un membre en règle de la SSJB du diocèse de Valleyfield;
- être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 55 ans pour la couverture Vie temporaire;
- être âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge de 65 ans pour la couverture Vie entière;
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre assurabilité qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

Il est très important de ne pas donner de fausse déclaration aux questions de la demande d'adhésion. L'assurance obtenue à la suite d'une fausse déclaration ou réticence sur votre état de santé peut être annulée. En cas de fraude, aucune prestation ne sera payable en vertu de la police.

Montant de la protection

Les protections Vie Temporaire et Vie Entière sont vendues en tranches de 1 000 $. Vous choisissez le nombre de tranches que vous voulez, sous réserve d'un montant maximal de 25 000$ pour l'ensemble des protections d'assurance vie détenues par un adhérent auprès de la SSJB.

L'assurance optionnelle en cas de décès accidentel est vendue en tranches de 1,000 $. Vous choisissez le nombre de tranches que vous voulez, sous réserve d'un montant maximal de 25,000 $. En tout temps, le montant de protection en cas de décès accidentel doit être équivalent à la protection d'assurance vie.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

Primes à payer

La prime annuelle est calculée en multipliant le nombre de tranches de 1 000$ d'assurance détenues par l'adhérent par le montant de la prime annuelle qui correspond à sa catégorie et à son âge, tel que plus amplement détaillé au Tableau I de l'article 22 de la police.[2]

Pour les assurances de catégories A, B, BB, C, D, I, K et L, la prime est susceptible de varier dans le temps.

Pour les assurances de catégorie E et F, la prime annuelle est établie en fonction de l'âge de l'adhérent et demeure fixe par la suite.

Pour les assurances de catégorie G, (M, R), S, T, U et V, la prime est fixe.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, selon votre catégorie, votre prime annuelle pourra être payable en 4 versements, en juillet, octobre, janvier et avril. Vous bénéficiez d'un délai de 60 jours pour acquitter la prime lors de la facturation du 1er juillet et de 31 jours pour acquitter toute autre prime due. Passé ces délais, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée, sous réserve de la remise en vigueur de l'assurance.

Votre assurance ne comporte pas de valeur de rachat, de sorte que si vous annulez votre couverture d'assurance, les primes que vous aurez payées ne seront pas remboursées.

Durée de l'assurance

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement chaque année sans que vous ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau.

---

[2] Les primes annuelles figurant à ce tableau peuvent toutefois être modifiées, tel que le prévoit l'article 27 de la police.

Droit à la résolution et à la résiliation

Vous pouvez résoudre le contrat d'assurance **sans pénalité** dans les 10 jours suivant la date de la signature de la « Demande d'adhésion », en donnant un avis écrit à l'assureur par courrier recommandé. Dans un tel cas, l'assurance sera sans effet et aucune prestation ne sera payable par l'assureur. Toute prime payée sera remboursée.

Passé ce délai, vous pouvez résilier votre assurance en tout temps en transmettant un avis de résiliation à la SSJB Valleyfield, à l'attention du Service d'Entraide, au 111 rue Ellice, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1E7. L'assurance cessera alors à la fin de la période couverte par le paiement de votre prime. Les primes payées ne seront toutefois pas remboursées.

Terminaison de l'assurance

L'assurance d'un adhérent se termine automatiquement à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'adhérent cesse de payer la prime qui lui incombe;

b) la date à laquelle l'adhérent cesse d'être membre en règle de la SSJB;

c) la date à laquelle la police est annulée; ou

d) pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, le 30 juin suivant la date à laquelle l'adhérent atteint l'âge de 70 ans.

Remise en vigueur de l'assurance

Si l'assurance est annulée en raison du non-paiement d'une prime à l'égard d'un adhérent âgé de plus de 50 ans, cet adhérent peut demander la remise en vigueur de son assurance dans les 12 mois qui suivent la date d'annulation, en soumettant un formulaire d'adhésion répondant aux conditions d'assurabilité d'une manière jugée satisfaisante par l'assureur et en versant le montant des primes échues et impayées. Des frais de rétablissement seront exigés en conformité aux règlements administratifs de la SSJB.

Droit de transformation à la terminaison de l'assurance

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans à la terminaison de votre appartenance ou de l'assurance, cette protection bénéficie d'un droit de transformation, donc les paramètres sont expliqués à l'article 13 de la police.

EXCLUSIONS

Exclusions générales pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsque le décès résulte **:**

1) d'une tentative de suicide, de blessure ou de mutilation que l'assuré s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
2) de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale;
3) de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogène, de drogues ou de stupéfiants;
4) du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire;
5) de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public;
6) de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à la voile ou de la participation de l'assuré à une course de véhicules motorisés;
7) d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie élective, et de toute complication en résultant;
8) de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de 52 semaines après l'accident.

Exclusion pour le suicide

Durant les deux (2) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur ou de la remise en vigueur de l'assurance d'un adhérent, advenant le suicide intentionnel ou non de l'adhérent, la responsabilité de l'assureur se limite au remboursement des primes versées.

LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB Valleyfield dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

À l'occasion de toute demande de prestations payable en vertu du contrat, l'assureur ou son mandataire peut exiger des preuves satisfaisantes relatives à la date de naissance de l'adhérent, à la nature de la demande de prestations, aux circonstances qui lui ont donné lieu ainsi que tous les renseignements et/ou documents de nature médicale jugés nécessaires au règlement.

Une décision quant à la recevabilité de la réclamation sera prise dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis. Si la réclamation est acceptée, la prestation sera versée dans les 10 jours ouvrables suivant cette acceptation.

L'appel de la décision

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB Valleyfield, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée, et ce, au plus tard trente (30) jours suivant sa connaissance du refus. L'assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB Valleyfield avant de prendre une décision sur l'appel de la décision.

Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site https://www.humania.ca/formuler- plainte.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

Humania Assurance Inc.
1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

Constituée en 1950, la Société Saint-Jean-Baptiste diocèse de Valleyfield est divisée en 21 sections. Plus de 21 000 personnes sont membres de notre Mouvement.

Ses principales réalisations :

- Bourses d'excellence
- Fêtes de la Saint-Jean incluant le défilé du 24 juin
- Service d'Entraide
- Congrès annuel
- Prêt d'Honneur

20219322v1